

Exposé des motifs

L'objet du présent projet de désignation, incluant l'avant-projet de règlement grand-ducal y relatif, est double :

- 1° la désignation de la zone « Bois de Bettembourg » en tant que zone spéciale de conservation ; et
- 2° la suppression des dispositions relatives à la zone spéciale de conservation « Bois de Bettembourg » dans le règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 portant désignation des zones spéciales de conservation.

En effet, ladite zone spéciale de conservation avait déjà été désignée par la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, et ses objectifs de conservation avaient été précisés par le règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 portant désignation des zones spéciales de conservation.

Cependant, vue les mesures de gestion y effectuées et la disponibilité d'informations issues des cartographies et inventaires, une actualisation, voire une précision des objectifs et mesures de conservation, ainsi que de la délimitation de ladite zone spéciale de conservation s'impose, tel que sollicité par la Direction Générale Environnement de la Commission européenne.

Dans un souci de sécurité juridique et afin de donner une meilleure visibilité aux différentes zones spéciales de conservation et de leurs objectifs et mesures de conservation, ainsi qu'aux modifications apportées, il est proposé de dissocier les différentes zones spéciales de conservation au fur et à mesure de leur actualisation et d'adopter un règlement grand-ducal individuel pour chacune des zones spéciales de conservation.

Le présent projet de désignation, y inclus l'avant-projet de règlement grand-ducal, vise à désigner la zone spéciale de conservation dénommée « Bois de Bettembourg » en exécution des articles 2, 4, 31 à 35 et 37 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. Ladite zone est sise sur les territoires des communes de Bettembourg, de Roeser et de Leudelage. Elle fait partie du massif forestier du bois de Bettembourg.

Le présent projet de désignation et les documents y relatifs seront soumis à la procédure de désignation prévue à l'article 31 de ladite loi du 18 juillet 2018.

Objectifs et mesures de maintien ou de rétablissement dans un état de conservation favorable

Objectifs et mesures de conservation spéciales de la zone spéciale de conservation « Bois de Bettembourg »

Objectifs de conservation :

La zone spéciale de conservation est désignée en vue :

- 1° du maintien ou, le cas échéant, du rétablissement de l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire mentionnés ci-dessous ;
- 2° de la préservation, du maintien ou, le cas échéant, du rétablissement de la structure et des fonctions spécifiques des habitats d'intérêt communautaire mentionnés ci-dessous, ainsi que de l'état de conservation de leurs espèces typiques ;
- 3° de la préservation, du maintien ou, le cas échéant, du rétablissement d'une diversité, d'une superficie et d'une qualité des habitats des espèces d'intérêt communautaire mentionnées ci-dessous ;
- 4° de la protection contre les perturbations touchant les espèces d'intérêt communautaire mentionnées ci-dessous, pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir un effet significatif ;
- 5° de la contribution à la cohérence du réseau Natura 2000 tant au niveau national qu'au sein de l'Union européenne.

Les habitats d'intérêt communautaire pour lesquels la zone spéciale de conservation est désignée :

- 1° Lacs et plans d'eau eutrophes naturels avec végétation du *Magnopotamion* ou *Hydrocharition* (3150) ;
- 2° Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin (6430) ;
- 3° Hêtraies de l'*Asperulo-Fagetum* (9130) ;
- 4° Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies sub-atlantiques et médio-européennes du *Carpinion betuli* (9160) ;
- 5° Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*) (91E0*).

Les espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles la zone spéciale de conservation est désignée :

- 1° Murin de Bechstein *Myotis bechsteinii* ;
- 2° Grand Murin *Myotis myotis* ;
- 3° Dicrane vert *Dicranum viride* ;
- 4° Triton crêté *Triturus cristatus*.

Mesures de conservation spéciales :

- 1° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des hêtraies de l'*Asperulo-Fagetum* (9130) :
 - a) préservation, restauration et extension surfacique des futaies feuillues ;
 - b) préservation et restauration des micro-stations ;
 - c) préservation de gros arbres, d'arbres de classes d'âge avancées, d'arbres biotopes et d'arbres morts ;
 - d) aménagement de lisières structurées ;
 - e) aménagement d'îlots de vieillissement ;
 - f) désignation de forêts en évolution libre ;
- 2° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des chênaies pédonculées ou des chênaies-charmaies sub-atlantiques et médio-européennes du *Carpinion betuli* (9160) :
 - a) préservation, restauration et extension surfacique des futaies feuillues ;
 - b) préservation et restauration des micro-stations ;
 - c) préservation de gros arbres, d'arbres de classes d'âge avancées, d'arbres biotopes et d'arbres morts ;
 - d) aménagement de lisières structurées ;
 - e) aménagement d'îlots de vieillissement ;
- 3° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable de la population du Grand Murin *Myotis myotis* :
 - a) préservation et restauration de futaies feuillues de classes d'âge avancées ;
 - b) aménagement de lisières structurées et d'îlots de vieillissement ;
 - c) amélioration de la connectivité écologique ;
- 4° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des populations du Murin de Bechstein *Myotis bechsteinii* :
 - a) préservation et restauration de futaies feuillues stratifiées irrégulières présentant des strates herbacées et arbustives ;
 - b) préservation de gros arbres, d'arbres de classes d'âge avancées, d'arbres biotopes et d'arbres morts ;
 - c) préservation et restauration de mardelles ;
 - d) aménagement de lisières structurées et d'îlots de vieillissement ;
- 5° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable de la population du Dicrane vert *Dicranum viride* :
 - a) préservation et restauration des futaies feuillues ;

- b) préservation de gros arbres, d'arbres de classes d'âge avancées, d'arbres biotopes et d'arbres morts ;
 - c) aménagement d'îlots de vieillissement ;
- 6° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*) (91E0*) :
- a) préservation, restauration et extension surfacique des forêts alluviales ;
 - b) maintien et amélioration de la qualité et de l'hydromorphologie des cours d'eau ;
 - c) restauration de la dynamique naturelle des fonds de vallée ;
 - d) abandon de l'exploitation ;
- 7° rétablissement de l'état de conservation favorable des mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin (6430) :
- a) préservation, restauration et extension surfacique des ourlets le long des cours d'eau et lisières forestières ;
 - b) fauchage très tardif voire pluriannuel ;
- 8° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des lacs et plans d'eau eutrophes naturels avec végétation du *Magnopotamion* ou *Hydrocharition* (3150) :
- a) préservation et restauration des plans d'eau ;
 - b) aménagement de bandes de protection herbagères autour des plans d'eau ;
- 9° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable de la population du Triton crêté *Triturus cristatus* :
- a) préservation et restauration des plans d'eau, ainsi que des zones humides, structures paysagères et boisements limitrophes ;
 - b) amélioration de la connectivité écologique.

Description scientifique de la zone spéciale de conservation « Bois de Bettembourg »

Code de la zone : LU0001077

Superficie : 272,9 ha

Caractère général de la zone :

Situation :

La zone fait partie d'un massif forestier située entre les localités de Leudelage et de Bettembourg sur un versant de faible pente exposé au Nord-est.

Milieu physique :

L'altitude du massif forestier se situe entre 280 m et 325 m. Le substrat géologique est entièrement formé par les couches du Pliensbachien (Lias moyen). Les sols sablo-limoneux et limoneux, non gleyifiés à modérément gleyifiés, à horizon B textural dominant la zone. Dans les dépressions en bas de pente apparaissent les sols argileux, faiblement à modérément gleyifiés, à horizon B textural, sur substrat d'argiles.

Occupation du sol :

La zone est occupée en grandes parties (presque 8/10^e) par les hêtraies. Dans les fonds des vallées et en bas des pentes dominant les chênaies-charmaies humides. Les endroits particulièrement humides le long des cours d'eau et dans les dépressions sont occupés par les aulnaies. Les régénérations naturelles et les forêts pionnières couvrent environ 1/10^e de la zone. La forêt résineuse couvre de petites surfaces (env. 1/20^e) essentiellement situées dans la partie nord-est de la zone. Les surfaces restantes sont couvertes par les hêtraies-chênaies-charmaies et la végétation des coupes forestières. Une dizaine de mardelles se trouve dans la zone.

Qualité et importance écologiques de la zone :

Intérêts selon la directive « Habitats » :

La zone abrite 5 types d'habitats de l'annexe I, dont un est prioritaire.

Les hêtraies de l'*Asperulo-Fagetum* (9130) et les chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies sub-atlantiques et médio-européennes du *Carpinion betuli* (9160) constituent l'intérêt majeur de la zone. Les forêts, proche de l'état naturel, sont constituées en grande partie par des futaies anciennes. La topographie, la variation de la texture et de l'humidité du sol ainsi que la présence de petits cours d'eau et sources entraînent une mosaïque de formations forestières. La majorité de ces habitats présente une qualité élevée pour accueillir le Murin de Bechstein *Myotis bechsteinii*, espèce de chauve-souris visée par l'annexe II de la directive et dont la présence d'une colonie de reproduction a été confirmée. Le Grand Murin *Myotis myotis* chasse également au niveau de ces habitats forestiers. En ce qui concerne les espèces floristiques de l'annexe II, la présence de la mousse Dicrane vert *Dicranum viride* est à signaler.

Les forêts alluviales résiduelles à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*) (91E0*) le long des cours d'eau, bien que de surface modeste, représentent un autre attrait de la zone. Ces formations sont par endroits accompagnées par des mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin (6430). À signaler encore la présence de nombreuses mardelles avec une végétation spécifique intéressante, dont certaines correspondent aux plans d'eau eutrophes naturels avec végétation du *Magnopotamion* ou *Hydrocharition* (3150). Le Triton crêté *Triturus cristatus* y a été recensé également.

Autres intérêts écologiques :

Le massif forestier abrite plusieurs espèces de chauves-souris de l'annexe IV et fait partie d'un corridor pour le Chat sauvage *Felis silvestris*.

Les habitats forestiers abritent également plusieurs espèces d'oiseaux caractéristiques, visées par l'article 4 de la directive « Oiseaux », dont notamment le Pic noir *Dryocopus martius*, le Pic mar *Dendrocopos medius* et le Pic cendré *Picus canus*. Le Milan noir *Milvus migrans* niche au bord du massif. En outre, la Cigogne noire *Ciconia nigra* et le Pouillot siffleur *Phylloscopus sibilatrix* y peuvent être rencontrés.

Avant-Projet de règlement grand-ducal

Avant-Projet de règlement grand-ducal du ... désignant zone spéciale de conservation et déclarant obligatoire la zone « Bois de Bettembourg », et modifiant le règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 portant désignation des zones spéciales de conservation

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu les articles 2, 4, 31 à 35 et 37, de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu la fiche financière ;

Vu l'avis de l'Observatoire de l'environnement naturel [à demander] ;

Vu les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers et de la Chambre d'agriculture [à demander] ;

Notre Conseil d'État entendu [à demander] ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Est désignée zone spéciale de conservation et déclarée obligatoire la zone « Bois de Bettembourg », ci-après la « zone spéciale de conservation », référencée sous le code LU0001077, et faisant partie intégrante du réseau Natura 2000.

Art. 2. La zone spéciale de conservation est désignée en vue :

- 1° du maintien ou, le cas échéant, du rétablissement de l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire mentionnés à l'article 3 ;
- 2° de la préservation, du maintien ou, le cas échéant, du rétablissement de la structure et des fonctions spécifiques des habitats d'intérêt communautaire mentionnés à l'article 3 , ainsi que de l'état de conservation de leurs espèces typiques ;
- 3° de la préservation, du maintien ou, le cas échéant, du rétablissement d'une diversité, d'une superficie et d'une qualité des habitats des espèces d'intérêt communautaire mentionnées à l'article 3 ;
- 4° de la protection contre les perturbations touchant les espèces d'intérêt communautaire mentionnés à l'article 3 , pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir un effet significatif eu égard aux objectifs du présent article ;
- 5° de sa contribution à la cohérence du réseau Natura 2000 tant au niveau national qu'au sein de l'Union européenne.

Art. 3. Les objectifs spécifiques de conservation de la zone spéciale de conservation, ainsi que les mesures de conservation spéciales à assurer afin de maintenir ou, le cas échéant, rétablir l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire visés, en l'occurrence à travers les mesures de conservation visées aux articles 32 à 35 et 37 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, sont :

1° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des hêtraies de l'*Asperulo-Fagetum* (9130) :

- a) préservation, restauration et extension surfacique des futaies feuillues ;
- b) préservation et restauration des micro-stations ;
- c) préservation de gros arbres, d'arbres de classes d'âge avancées, d'arbres biotopes et d'arbres morts ;
- d) aménagement de lisières structurées ;
- e) aménagement d'îlots de vieillissement ;
- f) désignation de forêts en évolution libre ;

2° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des chênaies pédonculées ou des chênaies-charmaies sub-atlantiques et médio-européennes du *Carpinion betuli* (9160) :

- a) préservation, restauration et extension surfacique des futaies feuillues ;
- b) préservation et restauration des micro-stations ;
- c) préservation de gros arbres, d'arbres de classes d'âge avancées, d'arbres biotopes et d'arbres morts ;
- d) aménagement de lisières structurées ;
- e) aménagement d'îlots de vieillissement ;

3° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable de la population du Grand Murin *Myotis myotis* :

- a) préservation et restauration de futaies feuillues de classes d'âge avancées ;
- b) aménagement de lisières structurées et d'îlots de vieillissement ;
- c) amélioration de la connectivité écologique ;

4° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des populations du Murin de Bechstein *Myotis bechsteinii* :

- a) préservation et restauration de futaies feuillues stratifiées irrégulières présentant des strates herbacées et arbustives ;
- b) préservation de gros arbres, d'arbres de classes d'âge avancées, d'arbres biotopes et d'arbres morts ;
- c) préservation et restauration de mardelles ;
- d) aménagement de lisières structurées et d'îlots de vieillissement ;

5° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable de la population du Dicrane vert *Dicranum viride* :

- a) préservation et restauration des futaies feuillues ;

- b) préservation de gros arbres, d'arbres de classes d'âge avancées, d'arbres biotopes et d'arbres morts ;
 - c) aménagement d'îlots de vieillissement ;
- 6° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*) (91E0*) :
- a) préservation, restauration et extension surfacique des forêts alluviales ;
 - b) maintien et amélioration de la qualité et de l'hydromorphologie des cours d'eau ;
 - c) restauration de la dynamique naturelle des fonds de vallée ;
 - d) abandon de l'exploitation ;
- 7° rétablissement de l'état de conservation favorable des mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin (6430) :
- a) préservation, restauration et extension surfacique des ourlets le long des cours d'eau et lisières forestières ;
 - b) fauchage très tardif voire pluriannuel ;
- 8° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des lacs et plans d'eau eutrophes naturels avec végétation du *Magnopotamion* ou *Hydrocharition* (3150) :
- a) préservation et restauration des plans d'eau ;
 - b) aménagement de bandes de protection herbagères autour des plans d'eau ;
- 9° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable de la population du Triton crêté *Triturus cristatus* :
- a) préservation et restauration des plans d'eau, ainsi que des zones humides, structures paysagères et boisements limitrophes ;
 - b) amélioration de la connectivité écologique.

Art. 4. Les mesures de conservation spéciales de la zone spéciale de conservation sont déclinées en objectifs opérationnels et précisées dans un plan de gestion approprié.

Art. 5. La délimitation de la zone spéciale de conservation est indiquée sur le plan figurant en annexe. La zone spéciale de conservation couvre une superficie totale de 272,9 hectares.

Art. 6. Le règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 portant désignation des zones spéciales de conservation est modifié comme suit :

- 1° À l'article 4, le point (48.) est supprimé.
- 2° L'annexe 1 est modifiée comme suit :
 - a) Au tableau 1, la ligne portant le numéro 48, faisant référence au site LU0001077, est supprimée.
 - b) À la carte 1, la référence au site LU0001077 est supprimée.
 - c) Au tableau 2, la ligne portant le numéro LU0001077 est supprimée.

3° À l'annexe 2, la carte portant le titre « Zone Spéciale de Conservation "Bois de Bettembourg" (LU0001077) » est supprimée.

Art. 7. La référence au présent règlement se fait sous la forme suivante : « règlement grand-ducal du ... désignant zone spéciale de conservation la zone "Bois de Bettembourg" ».

Art. 8. Notre ministre ayant l'Environnement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

La Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

Joëlle Welfring

Commentaires des articles

Ad article 1^{er} : Cet article formule la visée du présent règlement grand-ducal qui est la désignation d'une zone appelée « Bois de Bettembourg » en tant que zone spéciale de conservation en vertu de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. Il précise la référence de la zone qui correspond au code LU0001077. En plus, cet article indique que la zone sous question fait partie du réseau écologique européen de zones protégées, appelé Natura 2000.

Ad article 2 : Cet article liste les objectifs de conservation généraux de ladite zone spéciale de conservation qui visent le maintien, voire la restauration de l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire, pour lesquels la zone est désignée et qui figurent à l'article 3. Ladite zone est également désignée en vue de la mise en œuvre de mesures appropriées pour y éviter la pollution ou la détérioration des habitats de ces espèces, ainsi que les perturbations touchant ces espèces, pour autant qu'elles aient un effet significatif. En tant que partie intégrante du réseau Natura 2000, cette zone contribue à la cohésion du réseau écologique européen de zones protégées.

Ad article 3 : Cet article liste les habitats et espèces d'intérêt communautaire pour lesquels la zone est désignée, tout en formulant les objectifs et mesures de conservation spéciales sur base de leur état de conservation et de leurs exigences écologiques spécifiques respectives. La gestion appropriée de la zone telle que formulée par les objectifs et mesures de conservation devra garantir le maintien, voire le rétablissement de l'état de conservation favorable desdits habitats et espèces.

Les objectifs et mesures de conservation ont été formulés de manière assez générale afin de permettre une certaine flexibilité dans le choix des mesures de gestion à mettre en œuvre en tenant compte des particularités écologiques de la zone ainsi que des prérogatives des propriétaires et exploitants des terrains concernés.

Ad article 4 : Les mesures de conservation sont précisées et quantifiées sous forme d'objectifs opérationnels dans le plan de gestion relatif à ladite zone, à élaborer en vertu de l'article 35 de ladite loi du 18 juillet 2018.

Ad article 5 : Cet article indique que la délimitation de la zone spéciale de conservation est précisée sur base d'un plan topographique figurant en annexe du règlement grand-ducal et que ladite délimitation est également consultable sous forme électronique. Finalement, cet article indique la superficie en hectares de la zone spéciale de conservation.

Ad article 6 : Cet article supprime toutes les dispositions et références relatives à la zone spéciale de conservation « Bois de Bettembourg », codée LU0001077, du règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 portant désignation des zones spéciales de conservation.

Ad article 7 : Cet article introduit l'intitulé de citation.

Ad article 8 : Cet article comporte la formule exécutoire.

Fiche financière

Intitulé du projet : Projet de désignation relatif à la zone spéciale de conservation et déclarant obligatoire la zone « Bois de Bettembourg », et modifiant le règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 portant désignation des zones spéciales de conservation

Ministère initiateur : Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

Suivi du projet par : Monsieur Gilles Biver / Madame Elisabeth Kirsch

Tél. : 2478-6834 / -6883

Courriel : gilles.biver@mev.etat.lu / elisabeth.kirsch@mev.etat.lu

Néant

S'agissant d'une zone spéciale de conservation d'ores et déjà désignée par voie de règlement grand-ducal, le projet de désignation relatif à la zone spéciale de conservation et déclarant obligatoire la zone « Bois de Bettembourg », et modifiant le règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 portant désignation des zones spéciales de conservation n'impliquera pas la mise à disposition de moyens financiers supplémentaires, par rapport à sa désignation initiale.